

intensification momentanée du travail suffit dans les limites du temps de travail imposé.

CIRCULAIRE DU 14 OCTOBRE 1976

Aux chefs des établissements d'enseignements secondaire de l'Etat, des provinces, des communes et libres subventionnés.

*Pour information :*

Aux administrations des provinces et des communes qui dirigent un établissement d'enseignement secondaire;

Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire libre subventionnés;

Aux directions des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Aux associations de parents;

Aux membres de l'inspection et aux vérificateurs de l'enseignement secondaire.

*Objet :*

**Certificats de qualification. — Epreuve de qualification. — Organisation et objectifs. — Composition du jury de qualification.**

La présente circulaire poursuit un double but :

— constituer une coordination des dispositions qui régissent les matières reprises sous rubrique;

— préciser et compléter les instructions qui vous ont été communiquées dans ces matières pendant l'année scolaire 1975/1976.

## I. Certificat de qualification.

Les articles 23 et 44 de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 (M.B. du 27 août 1976), relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (dont vous avez reçu le texte complet) fixent les titres de capacité qui sont délivrés, tant dans l'enseignement secondaire de type I que dans l'enseignement secondaire de type II.

Parmi ces titres figure le certificat de qualification qui, par sa dénomination et les conditions qui en régissent l'octroi, constitue depuis l'année scolaire passée une innovation importante qui doit retenir toute votre attention.

Suivant les dispositions des articles susvisés :

1. *Le certificat de qualification de 4ème année* de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté :
  - 1.1. dans l'enseignement de type I, la 4ème année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;
  - 1.2. dans l'enseignement de type II, la 4ème année de l'enseignement de type II dans l'enseignement technique ou professionnel du cycle inférieur et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;
2. *Le certificat de qualification de 5ème année de perfectionnement ou de spécialisation* est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté :
  - 2.1. dans l'enseignement de type I, l'enseignement de perfectionnement et/ou de spécialisation organisé au terme du deuxième degré, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification et qui, sauf dans les orientations d'études déterminées par le Ministre, sont titulaires du certificat de qualification de 4ème année;
  - 2.2. dans l'enseignement de type II, l'année de perfectionnement et/ou de spécialisation de type II organisée au cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique ou professionnel, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification et qui, sauf dans les sections déterminées par le Ministre, sont titulaires du certificat de qualification de 4ème année;

Les orientations d'études et les sections déterminées par le Ministre, visées aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, sont celles qui, au terme de l'année scolaire 1974/1975, n'ont pas été sanctionnées par un certificat de qualification de 4ème année ou par un titre y assimilé et qui ont été, par contre, sanctionnées par un certificat de qualification de 5ème année ou par un titre y assimilé.

Cette disposition s'applique uniquement, aux établissements qui, au cours de l'année scolaire 1974/1975, ont adopté ce régime.

3. *Le certificat de qualification de 6ème année* de l'enseignement secondaire est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté :
  - 3.1. dans l'enseignement de type I, la 6ème année dans une section de qualification et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;
  - 3.2. dans l'enseignement de type II, la 6ème année de l'enseignement technique ou professionnel de type II et qui ont subi avec succès une épreuve de qualification;

En ce qui concerne le point 3.2. ci-dessus, je signale dès à présent qu'un arrêté royal stipulera que le certificat de qualification de 6ème année ne peut être délivré dans les sections « scientifique industrielle », « technique-sciences », « langues modernes » et « technique-langues ».
4. *Le certificat de qualification de 7ème année de perfectionnement ou de spécialisation* est délivré aux élèves réguliers qui ont fréquenté :
  - 4.1. dans l'enseignement de type I, l'enseignement de perfectionnement et/ou de spécialisation organisé au terme du troisième degré, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification et qui sont titulaires du certificat de qualification de 6ème année;
  - 4.2. dans l'enseignement de type II, l'année de perfectionnement et/ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel de type II, qui ont subi avec succès une épreuve de qualification et qui sont titulaires du certificat de qualification de 6ème année.

Il résulte des dispositions réglementaires reprises aux points 1, 2, 3 et 4 que :

— le certificat de qualification ne peut être délivré à l'issue d'une année organisée dans une section de transition (type I) ou dans l'enseignement général (type II);

— l'élève régulier ne doit pas nécessairement terminer avec fruit l'année d'études concernée pour pouvoir prétendre au certificat de qualification;

— pour l'obtention dudit certificat, une *épreuve de qualification* doit être subie avec succès.

## II. **Epreuve de qualification** (Organisation et objectif).

### 1. *But de l'épreuve de qualification.*

1.1. Juger de la capacité du candidat à exercer un métier ou une profession en rapport avec sa formation.

1.2. Tout en portant notamment sur l'utilisation des connaissances, cette épreuve se distingue d'autres épreuves scolaires par le fait qu'elle :

— se rapporte aux connaissances et au savoir-faire orientés vers l'activité professionnelle,

— ne comporte donc pas des interrogations systématiques sur la matière enseignée dans les différentes branches,

— n'est donc pas destinée à évaluer l'aptitude de l'élève à poursuivre des études à un niveau supérieur.

### 2. *Contenu de l'épreuve de qualification.*

L'épreuve de qualification est une épreuve intégrée, c'est-à-dire qu'elle fait appel à un ensemble de savoir-faire et de connaissances pour l'exécution d'un travail en rapport avec une activité professionnelle.

L'épreuve comporte un entretien portant sur des points en rapport avec le travail imposé.

Le travail et l'entretien sont adaptés aux différents niveaux d'enseignement et aux différentes orientations d'études.

### 3. *Modalités propres aux différents niveaux.*

3.1. dans l'enseignement secondaire professionnel inférieur (2ème degré de l'enseignement professionnel et E.P.S.I.), l'élève doit pouvoir réaliser concrètement un travail suivant des instructions bien spécifiées.

L'entretien avec l'élève se situera au niveau d'une explication technique simple.

3.2. dans l'enseignement secondaire technique et artistique inférieur (2ème degré de la section de qualification et E.T.S.I.), ainsi que dans la 4ème année commerciale de l'enseignement moyen, l'élève doit pouvoir réaliser un travail qui fait appel au raisonnement et au jugement et qui peut impliquer certains choix. Il doit pouvoir, par ses explications, faire preuve de certaines connaissances théoriques.

3.3. dans l'enseignement secondaire professionnel supérieur (3ème degré de l'enseignement professionnel et E.P.S.S.) qui est destiné à recevoir normalement les meilleurs élèves de l'enseignement professionnel secondaire inférieur et les élèves de l'enseignement technique secondaire inférieur ayant surtout des aptitudes pratiques, ceux-ci doivent être capables d'assurer des tâches d'exécution variées en y appliquant certaines connaissances théoriques. L'épreuve de qualification à ce niveau sera assez différente d'une orientation d'études à l'autre, mais elle devra requérir de l'élève qu'il fasse notamment la preuve d'une certaine intégration de ses connaissances et de son savoir-faire.

3.4. dans l'enseignement secondaire technique et artistique supérieur (3ème degré de la section de qualification et E.T.S.S.), la formation est à la fois théorique et pratique; l'épreuve de qualification doit tenir compte de cette dualité.

Elle a un caractère global et peut prendre la forme d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie, d'une réalisation pratique commentée.

L'entretien avec l'élève doit porter sur les fondements théoriques des solutions choisies.

#### 4. Modalités d'organisation de l'épreuve de qualification.

- 4.1. L'ensemble des membres du jury de qualification arrête le projet de l'épreuve intégrée qui tiendra compte tant du niveau du continu de l'enseignement que des exigences de la profession. Le projet pourra s'inspirer des recommandations élaborées au niveau des différents secteurs professionnels. Le jury pourra notamment adopter un projet d'épreuve mis au point à ce niveau.
- 4.2. Quant aux modalités d'exécution de l'épreuve, il incombe aux jurys de qualification de chaque établissement de les mettre au point. Le travail à exécuter par l'élève peut se situer dans une journée, dans une courte période en fin d'année scolaire ou bien faire l'objet d'une activité de plus longue durée.
- 4.3. Pour l'obtention des certificats de qualification, il est organisé deux sessions qui ont lieu :
  - la première, en fin d'année scolaire;
  - la seconde, pendant la dernière semaine du mois de septembre suivant.

#### 5. Appréciation de l'épreuve de qualification.

- 5.1. L'appréciation du jury doit porter en premier lieu sur l'épreuve de qualification elle-même.

Les critères d'appréciation de ce travail, ainsi que leur importance relative par rapport aux autres critères sont arrêtés, autant que possible, avant le début de la réalisation.

Toutefois, le jury peut également tenir compte :

- des éléments contenus dans le dossier de l'élève en ce qui concerne spécialement son attitude au travail et son comportement dans le groupe,
- des travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire,
- des évaluations de stage dans les orientations d'études où des stages sont prévus.

- 5.2. Le jury délibère sur la qualification et en première session, les élèves sont admis ou ajournés.

Pour chacun des élèves ajournés, le jury émet ses observations et en fonction de celles-ci, le conseil de classe détermine un plan individualisé de travail.

Lors de la seconde session, le jury s'assure de la manière dont l'élève a comblé ses lacunes et prononce l'admission ou le refus.

#### 6. Remarques.

Les procès-verbaux des décisions des jurys chargés de délivrer les certificats de qualification sont conservés pendant trente années. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres du jury qui ont participé à la délibération.

- Ces procès-verbaux dont un modèle figure en annexe doivent accompagner les certificats de qualification soumis à la signature du délégué du Ministre.

### III. Jury de qualification.

En vertu des articles 24 et 45 de l'arrêté royal du 30 juillet 1976, la sanction des études conduisant aux certificats de qualification est de la compétence d'un *jury de qualification*.

Le conseil de classe ou le corps professoral comme tels n'interviennent donc pas.

D'ailleurs, les articles 25 et 46 déterminent *la composition du jury*. Elle est identique pour les deux types d'enseignement.

Pour chacune des années d'études conduisant à un certificat de qualification, pour chacune des orientations d'études (type I) et pour chacune des sections (type II) sanctionnées par le certificat de qualification, le jury comprend :

1. Le chef d'établissement ou son délégué;
2. Des membres du corps professoral.

Je précise qu'il s'agit de professeurs enseignant dans les deux dernières années d'études qui conduisent au certificat de qualification à délivrer.

Doivent y figurer :

des professeurs des cours en rapport *direct* avec la qualification qu'il s'agit de sanctionner (p. ex. professeurs des cours constituant l'*option groupée*; professeurs des cours de pratique professionnelle et professeurs des cours techniques).

Peuvent y figurer :

des professeurs de langue maternelle, de mathématiques, de langues modernes, de sciences si, de l'avis du chef d'établissement, leur présence peut se révéler utile pour juger la qualification des candidats.

3. Des membres étrangers à l'établissement dont le nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

L'arrêté royal stipule à leur sujet :

— *d'une part*, « qu'ils sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ».

Cette prescription réglementaire appelle les commentaires suivants au sujet desquels j'insiste particulièrement.

Le seul critère, mais un critère impératif, qui régit le choix des membres étrangers à l'établissement, est donc la compétence. Celle-ci doit être avant tout pratique et pas seulement théorique.

Il est donc fortement recommandé de demander la présentation des candidatures aux milieux professionnels concernés par l'intermédiaire, notamment des organisations professionnelles.

Il peut également être fait appel aux employeurs, aux indépendants et aux spécialistes exerçant la profession dans laquelle la qualification doit être sanctionnée.

Ne peuvent figurer parmi les membres étrangers, des professeurs d'autres établissements d'enseignement ou des personnalités qui ont quitté le milieu professionnel depuis plusieurs années.

— *d'autre part*, « qu'ils sont désignés dans les premiers mois de l'année scolaire, par le pouvoir organisateur ou son délégué ».

Cette disposition importante a un but bien précis.

En effet, dans la ligne d'une évaluation continue et afin d'apprendre à connaître les candidats, les membres étrangers à l'établissement sont invités à examiner, durant l'année scolaire, les travaux des élèves et à formuler des appréciations qui sont versées à leur dossier.

4. Le jury de qualification est présidé soit par le délégué du pouvoir organisateur, soit par le chef d'établissement ou son délégué.

D'autre part, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal :

— aucun membre du jury ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;

— aucun membre du jury ne peut apprécier les épreuves, délibérer ou participer à toute décision concernant un récipiendaire à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.

J'attire votre sérieuse attention sur le fait que la composition correcte des jurys de qualification est un des éléments importants de l'évaluation des élèves. Il faut donc que cette composition puisse être vérifiée et approuvée en temps utile.

Dès lors, les chefs d'établissement :

1. la communiqueront *chaque année, en double exemplaire, pour le 15 novembre au plus tard*, à la Direction générale de l'enseignement secondaire, 1ère Direction, suivant une formule dont le modèle est repris en annexe.

2. mentionneront, outre le nom, la raison qui a motivé le choix des membres du jury :

— pour les membres du corps professoral, le cours enseigné,

— pour les membres étrangers à l'établissement, l'élément (profession ou métier) qui établit leur compétence;

3. feront connaître à l'administration susvisée, toute modification intervenant ultérieurement dans la composition d'un jury.

Un exemplaire leur sera retourné après examen, soit approuvé, soit accompagné de remarques.

L'exemplaire approuvé sera obligatoirement joint aux certificats de qualification qui seront présentés à l'Administration à l'issue de l'année scolaire.

*Remarque importante :*

Les dispositions figurant ci-dessus ne s'appliquent pas, jusqu'à nouvel ordre, aux sections *de nursing* organisées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, dont les diplômes et brevets ont été créés par des arrêtés royaux spéciaux qui fixent en même temps les conditions de collation de ceux-ci.

Ces arrêtés royaux restent en vigueur et continuent donc à régir les programmes et l'organisation des examens.

Il s'agit des sections suivantes « hospitalier et hospitalière », « infirmier et infirmière », « aspirante en nursing » et « puéricultrice ».

La présente circulaire remplace :

1° la circulaire du 25 novembre 1975 (A/75/28);

2° la circulaire du 14 janvier 1976 (A/76/1);

3° la circulaire du 2 juin 1976 (A/76/20).

*Le Ministre,*  
A. HUMBLET.

## MODELE

### Dénomination et adresse de l'établissement

Le jury de qualification chargé de procéder aux épreuves de qualification, établi conformément aux dispositions des articles 25 et 46 de l'A.R. du 30.7.1976, est composé comme suit pour l'année scolaire 197 /197 :

*Enseignement :* (technique ou professionnel).

*Subdivision :* (ex. : mécanique, habillement, électricité...).

*Année d'études :* (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> sp./perf., 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> sp./perf.).

*Président :* (le chef d'établissement ou son délégué, ou le délégué du P.O.).

#### *Membres du corps professoral*

*Nom et prénom*

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Cours enseignés ayant un rapport direct avec la qualification à sanctionner.

#### *Membres étrangers*

*Nom et prénom*

- A.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Eléments établissant leur compétence pratique dans la qualification à sanctionner (l'indication du diplôme seul n'est pas un élément suffisant). Indiquer, par ex., la profession, l'employeur, ... etc.

A transmettre en deux exemplaires à la 1<sup>ère</sup> Direction de l'enseignement secondaire pour le 15 novembre.

